

## **ADDENDUM**

# **Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) Appels à Projets (AAP) 2021 PDR-FEADER LORRAINE 2014-2022**

**Champ d'application :** Projets déposés sur les AAP 2021 relatifs au types d'opérations suivants :

- TO 0401 : Investissements dans les exploitations agricoles.
- TO 0402B : Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers.

**Date d'émission :** 15 avril 2021

**Date d'application :** 12 mars 2021

**Diffusion et information des porteurs de projets :** Le présent addendum est mis à disposition sur le site internet de la Région Grand Est et de *l'Europe-en-lorraine.eu*. L'information sera diffusée auprès des professionnels du secteur agricole.

## **Modifications apportées dans le cadre de l'addendum :**

### **1. Respect des obligations sociales**

Pour l'AAP « Investissements dans les exploitations agricoles » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 11 ;

- Le paragraphe suivant : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aide de l'Etat uniquement)* ».
- Est remplacé par le paragraphe suivant : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations légales, administratives, fiscales et comptables (pour les bénéficiaires d'aides de l'Etat uniquement), le respect des obligations sociales au 1er janvier de l'année en cours (pour tous les bénéficiaires)* ».

Pour l'AAP « Aide aux investissements matériels concernant la transformation des produits fermiers » : paragraphe 2.1 « Eligibilité des porteurs de projet » - page 3 ;

- Le paragraphe suivant est ajouté : « *L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) le respect des obligations sociales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours* ».

## 2. Obligations de biosécurité

Pour l'AAP « Investissements dans les exploitations agricoles » : paragraphe 1.4.1 « Etat », Type I - page 5 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté :

*« Ces obligations de biosécurité seront requises uniquement pour les élevages porcins et avicoles pour lesquels existent des obligations réglementaires en terme de biosécurité. Pour ces seuls élevages, le respect de ces obligations sera vérifié sur la base de l'identification sur les plans du projet de l'ensemble des éléments suivants, intégrés obligatoirement au projet :*

- *les 3 zones réglementaires du projet : une zone d'élevage, une zone professionnelle et une zone publique*
- *les équipements obligatoires suivants :*
  - *Quai d'embarquement ou zone dédiée pour l'embarquement et le déchargement des animaux : uniquement en élevage porcin*
  - *Sas sanitaire*
  - *Aire d'équarrissage*
  - *Clôtures : En élevage porcin : moyens mis en œuvre pour isoler la zone d'élevage des suidés sauvages (clôtures simples ou doubles, clôtures électriques, barrières, murs, murets de 1.3m de haut, ...).*  
*En élevage avicole : moyens mis en œuvre pour éviter le contact avec d'autres troupeaux de volailles (clôtures simples ou doubles, grillages, palissades, murs, ...) ».*

Pour l'AAP « Investissements dans les exploitations agricoles » : paragraphe 3.1 « Eligibilité des porteurs de projets » - page 11 ;

→ Le paragraphe suivant est ajouté : *« L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par : (...) dans le cadre du Pacte BBEA, pour les projets de type I concernant les filières porcine et avicole, l'engagement à fournir une attestation de formation à la biosécurité ou d'inscription à une formation à la biosécurité au plus tard au moment de la dernière demande de paiement ».*